

Emmanuel KANT (1724-1804)

Le système normatif de KANT

1. La vie et l'oeuvre

Emmanuel KANT est né à Königsberg en 1724, ville de Prusse orientale (actuellement Kaliningrad en Russie) qu'il ne quittera jamais et dans laquelle il est décédé en 1804. Il est le quatrième d'une famille de onze enfants. Son père est artisan sellier. Son éducation morale est très rigoureuse, sa mère pratique le protestantisme piétiste.

C'est grâce à un pasteur, professeur d'Université, qu'il fait ses études secondaires. Il entre à l'Université en 1740 où il fait ses études de théologie et de philosophie. Son père étant décédé en 1746 il doit pendant 10 ans devenir précepteur dans des familles des environs de Königsberg, notamment chez la comtesse de Keyserling.

Il devient professeur stagiaire (privatdozent) à l'Université en 1755. Il enseigne, jusqu'à cinq heures par jour, les sciences, la logique, la métaphysique, la théologie et les droits naturels, l'anthropologie, la pédagogie, la géographie physique. Il est nommé professeur titulaire en 1770.

Admirateur de David HUME (1711-1776) et de Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778) il se passionne pour la Révolution française mais en condamne les excès, l'exécution de Louis XVI, la Terreur.

Ses ouvrages les plus importants sont :

- *Kritik der reinen vernunft*, Critique de la raison pure 1781 ;
- *Kritik der praktischen vernunft*, Critique de la raison pratique, 1788 ;
- *Kritik der urteilstkraft*, Critique de la faculté de juger, 1790 ;
- *Rechtslehre*, Doctrine du droit, 1796.

2. La philosophie du Droit de KANT

Elle entend fonder le Droit sur la Morale, plus précisément sur la morale de la bourgeoisie, la morale libérale au sens politique du terme.

2.1. De la philosophie générale à la philosophie du Droit

2.1.1. La critique comme science

KANT se pose la question de savoir si la métaphysique peut être une science.

Elle peut le devenir grâce à cette science nouvelle qu'est la critique.

La critique c'est la connaissance que la raison prend d'elle-même. Aussi la critique est-elle la science qui se propose de justifier les connaissances et non pas de les accroître.

La critique c'est la science de l'usage légitime des éléments a priori de la connaissance.

Pour KANT c'est la critique qui permet de passer de la raison théorique, la raison pure, à la raison pratique, l'éthique, qui lui est supérieure puisqu'elle permet de déterminer la volonté et de donner sa loi à l'action.

2.1.2. De la raison pure à la raison pratique

Au niveau de la raison pure, théorique, KANT pense, comme PLATON, que la réalité absolue ne peut être l'objet de connaissances pour les hommes.

Les choses telles qu'elles sont en soi (noumènes) ne sauraient, comme telles, être pour nous.

Ce qui est pour nous c'est l'apparence sensible des noumènes, les phénomènes.

C'est la raison pratique, l'éthique, qui permet de dépasser le monde des phénomènes pour atteindre le monde des Idées intelligibles, nécessaires à la Société, rationnelles et universelles, c'est à dire le monde des lois morales.

2.1.3. Les lois morales

La morale de KANT s'appuie sur la liberté et la volonté.

L'homme est un être libre mais sa liberté est sans frein. L'égoïsme fait de l'homme un être insociable alors que la Société est nécessaire à la coexistence entre les hommes. C'est pourquoi l'homme doit se soumettre volontairement à la moralité, l'impératif catégorique, et à la légalité, l'impératif hypothétique.

L'impératif hypothétique, la légalité, concerne les actions qui sont accomplies sous une pression extérieure, une peine ou un plaisir.

L'impératif catégorique, la moralité, concerne les actions accomplies par respect d'une règle qu'il faut respecter parce qu'il le faut.

La loi morale est un fait de la raison pure a priori, qui s'impose à l'homme catégoriquement. C'est un devoir qui peut s'exprimer selon la formule : "Agissez de telle sorte que la maxime de votre action pourrait servir de maxime à une action générale".

Les lois morales s'imposent à l'État comme aux individus, par la réalisation des droits naturels dans le droit positif.

2.2. Des droits naturels individuels au droit positif mondial

2.2.1. Les droits naturels de l'individu Ils relèvent de l'impératif catégorique.

Les droits naturels de l'individu sont notamment :

- le droit de propriété, qui résulterait d'un acte unilatéral originel : l'occupation ;
- le droit personnel, qui découle du contrat, qui est la rencontre "idéale" de plusieurs volontés et qui donc est l'oeuvre libre des individus ;
- le droit familial, qui permet la maîtrise du mari sur la femme, du père sur les enfants,

du maître sur les domestiques - le contrat de mariage étant analysé par KANT comme étant le transfert réciproque de l'usage des organes sexuels.

2.2.2. Le droit positif

Le contrat est l'impératif catégorique du politique.

Les droits naturels sont applicables dans l'État de nature.

Lorsque les individus, par le contrat social, passent de l'état de nature à l'État de droit (Rechtstaat) ils passent de la moralité à la légalité, c'est à dire qu'ils sont désormais soumis aux sanctions du droit positif qui relève de l'impératif hypothétique.

La contrainte juridique, qui s'exprime par la sanction de la non-observation des règles juridiques, n'est ni violence ni oppression.

La contrainte juridique n'est que la condition de la liberté. La définition du droit, selon Kant, est la suivante : "Le droit c'est l'ensemble des conditions par lesquelles le libre-arbitre de l'un peut s'accorder avec celui de l'autre suivant une loi générale de liberté". C'est la définition de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789.

La sanction juridique n'étant ni violence ni oppression la révolution est impossible. Seule une réforme du droit positif peut permettre à celui-ci de réaliser plus complètement la liberté des individus par un plus grand respect de leurs droits naturels, par une plus grande soumission du droit à la morale.

2.2.3. Le droit positif est soumis à la morale

Si les individus sont soumis à l'impératif hypothétique du droit positif le politique reste, lui, soumis à l'impératif catégorique de la morale.

Le fondement de tout ordre politique légitime ne peut être que le respect des droits inaliénables de l'homme que sont ses droits naturels.

L'État de droit, par le gouvernement républicain, connaissant la séparation des pouvoirs et le système représentatif, doit conduire les hommes vers la moralité universelle, la constitution d'une république universelle, un État mondial, une Société des Nations (1784).

2.3. L'État de droit universel

Les hommes étant des sujets moraux, et la morale étant universelle, les hommes sont tous égaux entre eux en dignité et donc ils méritent tous la liberté politique.

En conséquence l'État de droit, qui est la soumission du droit à la morale, a vocation à devenir universel.